Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral de mise en demeure
DCL - BRENV - 2019 - 981

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société HECHT Henri
12 ter rue du Vernat
71380 SAINT MARCEL

Site d'exploitation situé à la même adresse

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/1247/2-2 du 9 avril 1998 autorisant l'entreprise HECHT HENRI Fils à exploiter une installation de démolition automobile sur le territoire de la commune de SAINT MARCEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-01839 portant agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au nom de la société HECHT HENRI Fils le 23 mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-03133 du 30 juin 2011 relatif à l'évolution de la nomenclature des installations classées et portant bénéfice de l'antériorité à la rubrique 2712 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013100-0003 du 10 avril 2013 portant renouvellement d'agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 mars 2019, les inspecteurs de l'environnement (spécialité ICPE) ont constaté les non-conformités suivantes :

- les pneumatiques usagés ne sont pas entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie (non respect à l'annexe I 10° de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012),

- l'exploitant ne respecte pas les prescriptions relatives à l'entreposage des VHU non dépollués (non-conformité à l'annexe I 10° de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012),

- la distance de sécurité d'au moins 8m entre les différents stockages et la limite de propriété n'est pas respectée (non-conformité à l'article 11-3 – 3ème alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1998),

- les voies ne sont pas aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté (non-conformité à l'article 24-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1998),

- Les fûts, réservoirs et autres emballages ne portent pas en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger (non-conformité à l'article 25 – 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1998),

- le site n'est pas maintenu en bon état de propreté (non-conformité à l'article 29 – 1er alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1998).

- l'interdiction d'empilement de carcasses de véhicules n'est pas respectée (non-conformité à l'article 29 – 3ème alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1998).

- l'ordonnancement régulier des véhicules présents sur le site n'est pas respecté (non-conformité à l'article 29 – 3ème alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1998).

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société HECHT HENRI Fils de respecter les dispositions réglementaires indiquées ci-dessus ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société HECHT HENRI Fils, dont le siège social est situé 12 ter rue du Vernat - 71380 SAINT MARCEL est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé à la même adresse :

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles 25 (2ème alinéa) et 29 (1er alinéa) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98/1247/2-2 du 9 avril 1998 ;

Sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'annexe I - 10° de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- les dispositions des articles 11-3 (3ème alinéa) 24-1 et 29 (3ème alinéa) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98/1247/2-2 du 9 avril 1998 ;

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT MARCEL et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SAINT MARCEL pendant une durée minimum de quatre semaines.
  Un procès -verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de SAINT MARCEL.
- Une copie du présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire *(http://saone-et-loire.gouv.fr)* pour une durée de 2 mois.

ARTICLE 4 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - ÉXÉCUTION ET COPIES

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de CHALON-SUR-SAONE, M. le maire de SAINT MARCEL, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant. Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon.

Fait à Mâcon, le 08 AVR. 2019

le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY